|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 32 au Document 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des États arabes | |
| Proposition de nouvelle résolution [ARB-3] – analyse de la réforme institutionnelle des commissions d'études du secteur de la normalisation des télécommunications de l'uit | |
|  | |
|  | |

ADD ARB/36A32/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-3]

Analyse de la réforme institutionnelle des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* le numéro 105 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui dispose que les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et qu'une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications;

*b)* le numéro 197 de la Convention de l'UIT, qui dispose qu'afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications et qu'une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures;

*c)* la Résolution 2 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative au domaine de compétence et au mandat des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*d)* la Résolution 157 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT,

considérant

*a)* les objectifs et les buts stratégiques du Secteur de la normalisation, ainsi que leurs critères de mise en œuvre, énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*c)* qu'au paragraphe 44 de la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), il est souligné que la normalisation est l'un des éléments constitutifs essentiels de la société de l'information et que l'élaboration et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles, non discriminatoires et axées sur la demande qui tiennent compte des besoins des usagers et des consommateurs constituent un élément capital pour développer et diffuser les TIC et en rendre l'accès plus abordable, en particulier dans les pays en développement,

considérant en outre

*a)* que l'environnement de la normalisation a évolué et connu de profondes mutations, de sorte que l'UIT-T doit s'adapter à l'évolution rapide de la situation, conformément aux attentes des participants issus des secteurs public et privé;

*b)* que le renforcement de l'efficience et de l'efficacité opérationnelles des produits de l'UIT-T passe notamment par un examen des processus et procédures, de la structure des commissions d'études et de la liste des Questions;

*c)* qu'il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie concernant la réforme institutionnelle des commissions d'études de l'UIT-T, compte tenu de l'évolution de l'environnement de la normalisation;

*d)* que la réorganisation de la structure des commissions d'études de l'UIT-T doit être la conséquence et le résultat d'une analyse claire et approfondie, qui permettra aux commissions d'études d'être investies d'un mandat suffisamment souple pour répondre aux besoins du secteur et du marché;

*e)* que la réorganisation de la structure des commissions d'études de l'UIT-T doit permettre de renforcer la collaboration au sein de l'UIT et avec d'autres organisations,

prenant note

des discussions menées lors des réunions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), sur la base des éléments de réflexion présentés par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leurs responsabilités et conformément à leur mandat, poursuivront leurs travaux sur la base de la Résolution 2;

2 que des contributions concernant la restructuration, la réforme et l'examen pourront être soumises par tous les États Membres de l'UIT et tous les Membres du Secteur UIT-T;

3 que dans le cadre de l'examen, un rapport d'activité sera élaboré en vue de chaque réunion du GCNT;

4 que les résultats de la réforme éventuelle et de l'examen, assortis des orientations du GCNT, seront présentés dans un rapport final à l'intention de l'AMNT-24;

5 que les résultats de la réforme éventuelle et de l'examen seront présentés sous la forme d'un document d'orientation à caractère consultatif, dont la mise en œuvre ne sera pas de nature obligatoire,

invite le Conseil

à charger le TSB de procéder à l'examen et de lui présenter un rapport d'activité sur les résultats obtenus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de suivre et d'orienter les travaux dont les résultats seront présentés au Conseil;

2 de soumettre à l'AMNT-24 un rapport final sur l'examen,

charge les commissions d'études

1 d'examiner les mécanismes les mieux adaptés pour convenir de recommandations éventuelles sur la restructuration à l'intention du GCNT;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au GCNT,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer au processus d'examen.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_